



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Designated Public Office Holder Regulations

Règlement désignant certains postes comme postes de titulaire d'une charge publique désignée

SOR/2008-117

DORS/2008-117

Current to November 13, 2013

À jour au 13 novembre 2013

Last amended on September 20, 2010

Dernière modification le 20 septembre 2010

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to November 13, 2013. The last amendments came into force on September 20, 2010. Any amendments that were not in force as of November 13, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 13 novembre 2013. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 20 septembre 2010. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 13 novembre 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section	Page	Article	Page
Designated Public Office Holder Regulations		Règlement désignant certains postes comme postes de titulaire d'une charge publique désignée	
SCHEDULE	2	ANNEXE	2

Registration
SOR/2008-117 April 17, 2008

LOBBYING ACT

Designated Public Office Holder Regulations

P.C. 2008-770 April 17, 2008

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the President of the Treasury Board, pursuant to subsection 2(1)^a and paragraph 12(c.1)^b of the *Lobbying Act*, hereby makes the annexed *Designated Public Office Holder Regulations*.

Enregistrement
DORS/2008-117 Le 17 avril 2008

LOI SUR LE LOBBYING

Règlement désignant certains postes comme postes de titulaire d'une charge publique désignée

C.P. 2008-770 Le 17 avril 2008

Sur recommandation du président du Conseil du Trésor et en vertu du paragraphe 2(1)^a et de l'alinéa 12c.1)^b de la *Loi sur le lobbying*^c, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement désignant certains postes comme postes de titulaire d'une charge publique désignée*, ci-après.

^a S.C. 2006, c. 9, s. 67

^b S.C. 2006, c. 9, s. 79

^c R.S., c. 44 (4th Supp); S.C. 2006, c. 9, s. 66

^a L.C. 2006, ch. 9, art. 67

^b L.C. 2006, ch. 9, art. 79

^c L.R., ch. 44 (4^e suppl.); L.C. 2006, ch. 9, art. 66

DESIGNATED PUBLIC OFFICE HOLDER
REGULATIONS

1. For the purposes of paragraph (c) of the definition “designated public office holder” in subsection 2(1) of the *Lobbying Act*, the positions and classes of positions set out in the schedule are designated as positions occupied by a designated public office holder.

2. These Regulations come into force on July 2, 2008.

RÈGLEMENT DÉSIGNANT CERTAINS POSTES
COMME POSTES DE TITULAIRE D'UNE
CHARGE PUBLIQUE DÉSIGNÉE

1. Les postes et les catégories de postes mentionnés à l'annexe sont, pour l'application de l'alinéa c) de la définition de «titulaire d'une charge publique désignée» au paragraphe 2(1) de la *Loi sur le lobbying*, désignés comme postes de titulaire d'une charge publique désignée.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 2 juillet 2008.

SCHEDULE
(Section 1)

POSITIONS AND CLASSES OF POSITIONS DESIGNATED AS
OCCUPIED BY DESIGNATED PUBLIC OFFICE HOLDERS

Item	Positions and classes of positions
1.	Chief of the Defence Staff
2.	Vice Chief of the Defence Staff
3.	Chief of Maritime Staff
4.	Chief of Land Staff
5.	Chief of Air Staff
6.	Chief of Military Personnel
7.	Judge Advocate General
8.	Any position of Senior Advisor to the Privy Council to which the office holder is appointed by the Governor in Council
9.	Deputy Minister (Intergovernmental Affairs) Privy Council Office
10.	Comptroller General of Canada
11.	Any position to which the office holder is appointed pursuant to paragraph 127.1(1)(a) or (b) of the <i>Public Service Employment Act</i>
12.	The position of member of the House of Commons
13.	The position of member of the Senate
14.	Any position on the staff of the Leader of the Opposition in the House of Commons or on the staff of the Leader of the Opposition in the Senate, that is occupied by a person appointed pursuant to subsection 128(1) of the <i>Public Service Employment Act</i>

SOR/2010-192, s. 1.

ANNEXE
(article 1)

POSTES ET CATÉGORIES DE POSTES DÉSIGNÉS COMME
POSTES DE TITULAIRE D'UNE CHARGE PUBLIQUE DÉSIGNÉE

Article	Postes et catégories de postes
1.	Chef d'état-major de la Défense
2.	Vice-chef d'état-major de la Défense
3.	Chef d'état-major de la Force maritime
4.	Chef d'état-major de l'Armée de terre
5.	Chef d'état-major de la Force aérienne
6.	Chef du personnel militaire
7.	Juge-avocat général
8.	Tout poste de conseiller supérieur auprès du Bureau du Conseil privé dont le titulaire a été nommé par le gouverneur en conseil
9.	Sous-ministre (Affaires intergouvernementales) au Bureau du Conseil privé
10.	Contrôleur général du Canada
11.	Tout poste dont le titulaire a été nommé en vertu des alinéas 127.1(1)a) ou b) de la <i>Loi sur l'emploi dans la fonction publique</i>
12.	Tout poste de député
13.	Tout poste de sénateur
14.	Tout poste au sein du bureau du chef de l'Opposition à la Chambre des communes ou à celui du leader de l'Opposition au Sénat occupé par un membre du personnel nommé en vertu du paragraphe 128(1) de la <i>Loi sur l'emploi dans la fonction publique</i>

DORS/2010-192, art. 1.